

Visa : CJ



MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,  
DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DE L'HABITAT  
ET DU TOURISME, CHARGE DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE

REPUBLIQUE GABONAISE  
Union – Travail – Justice

-----  
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

Arrêté n°00008 /MPITPHTAT/MDT/ANAC  
fixant les conditions de délivrance des licences et  
qualifications de certains personnels aéronautiques

Le Ministre Délégué,  
Chargé des Transports ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944, ensemble l'acte d'adhésion y relatif, signé à Libreville, le 10 janvier 1962 ;

Vu la loi n°23/2011 du 24 février 2012 portant ratification de l'ordonnance n°0014/PR/2011 du 11 août 2011 portant réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la Loi 005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

Vu l'ordonnance n°0003/PR/2012 du 13 février 2012 portant adoption de Code de l'Aviation Civile de la République gabonaise ;

Vu le décret n°001245/PR/MACC du 31 août 1983, portant attributions et organisation du Ministère de l'Aviation Civile et Commerciale ;

Vu le décret n°0047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande ;

Vu la résolution du Conseil d'Administration de l'ANAC n° 2012/CA-002 du 26 avril 2012 portant adoption des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret N°00285/MTP-PT du 06 septembre 1965, portant réglementation relative aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant technique ;

Vu l'Arrêté N°0188/MTAC/SGACC du 12 mars 2008 portant réglementation des conditions de délivrance et de renouvellement de la licence de contrôleur de la circulation aérienne ;

Vu les nécessités de service;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 3 du décret n°00285/MTP-PT du 06 septembre 1965 susvisé, fixe les conditions de délivrance des licences et qualifications de certains personnels aéronautiques.

**Article 2** : Les personnels aéronautiques visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont :

- Les pilotes en équipage multiple avion ;
- Les pilotes de ballon libre ;
- Les techniciens/mécaniciens de maintenance d'aéronef ;
- Les agents techniques d'exploitation ;
- Les opérateurs radio de station aéronautique ;
- Les personnels de météorologie aéronautique ;
- Les pompiers d'aérodrome.

**Article 3** : Les modalités de délivrance des licences et qualifications des personnels aéronautiques visés à l'article 2 ci-dessus, conformes à l'annexe 1 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, sont jointes en annexe.

**Article 4** : Le directeur général de l'ANAC est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 AOUT 2012



Emmanuel Jean Didier BIE